



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-272

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2022-09-20-00002 - Arrêté Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (4 pages) Page 4

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-04-01-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL DE MAUBOIS (36) (1 page) Page 9

R24-2022-04-05-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC NANDILLON (36) (1 page) Page 11

R24-2022-04-07-00014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mme POPINEAU Justine (36) (1 page) Page 13

R24-2022-04-15-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr CARRION Alexandre (36) (1 page) Page 15

R24-2022-04-12-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr CHOPIN Julien (36) (1 page) Page 17

R24-2022-04-06-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr DUDOIS Sylvain (36) (1 page) Page 19

R24-2022-04-08-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr DUTRAIT Eric (36) (1 page) Page 21

R24-2022-04-15-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr LACOUR Pascal (36) (1 page) Page 23

R24-2022-04-27-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr MARTEAU Etienne (36) (1 page) Page 25

R24-2022-04-06-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr MICHAUD Sylvain (36) (1 page) Page 27

R24-2022-04-25-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr MOREAU Philippe (36) (1 page) Page 29

R24-2022-09-19-00001 - CHALINE Thibault (28) (4 pages) Page 31

## **Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /**

R24-2022-09-16-00001 - Arrêté modificatif du 16 septembre 2022 CPAM 36 Conseil - n°3/2022 - portant modification de la composition du conseil de ??la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre (2 pages) Page 36

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

R24-2022-09-16-00002 - Arrêté préfectoral??fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022??du centre d'accueil POUR DEMANDEURS D'ASILE??GÉRÉ par Cités Caritas CJBC Cité Jean-Baptiste Caillaud??rue de la Vernusse à BOURGES (18000) (6 pages) Page 39

R24-2022-09-16-00008 - Arrêté préfectoral [??] fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 [??] du centre d accueil pour demandeurs d asile [??] géré par l association COALLIA [??] 5, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE [??] 45300 PITHIVIERS (5 pages)	Page 46
R24-2022-09-16-00005 - ARRÊTE PRÉFECTORAL [??] fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 [??] du centre d accueil pour demandeurs d asile COALLIA à Salbris (41300) (5 pages)	Page 52
R24-2022-09-16-00006 - Arrêté préfectoral [??] fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 [??] du centre d accueil pour demandeurs d asile [??] géré par l association COALLIA [??] 10, rue gué aux biches [??] 45120 CHÂLETTE-SUR-LOING (5 pages)	Page 58
R24-2022-09-16-00007 - Arrêté préfectoral [??] fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 [??] du centre d accueil pour demandeurs d asile [??] géré par l association COALLIA [??] Les Montores 82, chemin de Saint-Pierre - B.P. 45 [??] 45502 GIEN (5 pages)	Page 64
R24-2022-09-16-00004 - Arrêté préfectoral [??] fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 [??] du centre d accueil pour demandeurs d asile [??] géré par l association COALLIA à Tours (37) (6 pages)	Page 70
R24-2022-09-16-00009 - Arrêté préfectoral [??] fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 [??] du centre d accueil pour demandeurs d asile [??] géré par l association CROIX ROUGE FRANÇAISE [??] 15, RUE MARX DORMOY [??] 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS (6 pages)	Page 77
R24-2022-09-16-00003 - Arrêté préfectoral [??] fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 [??] du centre d accueil pour demandeurs d asile [??] géré par l association Saint-François [??] à Bourges (18000) (6 pages)	Page 84

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-09-20-00002

Arrêté Fixant la liste des personnes morales de  
droit privé habilitées à recevoir des contributions  
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide  
alimentaire

**ARRETE**

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 266-1, L. 266-2 et R. 266-1 à R. 266-12 ;

**VU** le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** l'arrêté du 19 mai 2022 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en région Centre-Val de Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	Adresse du siège	CP	Ville	Première habilitation ou renouvellement	Durée d'habilitation
L'Épicerie sociale Théopolitaine	851 344 127 00010	2 avenue de la gare	36320	Villedieu-sur-Indre	Renouvellement	5 ans
Le repère 45	842 902 579 00015	11 rue Ambroise Maréchal	45140	Ingré	Renouvellement	5 ans
Secours Humanitaire	914 097 209 00011	1 rue Edouard Lalo	45120	Châlette-sur-Loing	1ère demande	1 an
Ma p'tite épicerie solidaire Chatillonnaise	881 796 866 00013	2 bis, rue du murier	36700	Châtillon-sur-Indre	Renouvellement	5 ans
TERANGA	520 530 890 00034	52 rue du fil de soie	45000	Orléans	Renouvellement	5 ans

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de 1 à 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 5 ans pour celles dont il s'agit d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : Le Préfet peut procéder au retrait de l'habilitation et modifier la liste des personnes morales habilitées, dès constatation du ou des manquements aux obligations résultant du décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire. Les autorités administratives en charge des contrôles mettent la personne morale habilitée en demeure de remédier à ce ou ces manquements. S'il n'a pas été mis fin à ces manquements dans le délai prévu par la mise en demeure, elles transmettent au préfet la demande de retrait d'habilitation.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre FERRERI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :  
un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;  
un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-01-00005

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DE MAUBOIS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236113

Le Directeur départemental  
à

EARL DE MAUBOIS  
L'arbre sec  
36290 PAULNAY

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **164,60 ha**  
situés sur les communes de

**PAULNAY  
VILLIERS**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **01/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
l'adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-05-00005

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
GAEC NANDILLON (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236092

Le Directeur départemental  
à

GAEC NANDILLON  
Vilaine  
36200 LE PECHEREAU

### **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

#### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **17,76 ha**  
situés sur la commune de **LE PECHEREAU**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **05/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
l'adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-07-00014

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mme POPINEAU Justine (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236119

Le Directeur départemental  
à

Madame Justine POPINEAU  
SCA BOIS D'HAULT  
Le Bois d'Hault  
36110 FRANCILLON

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **153,85 ha**  
situés sur les communes de **FRANCILLON et VILLEGONGIS**  
et relatif à la participation, en qualité de gérante/associée exploitante, de Madame Justine  
POPINEAU au sein de la SCA BOIS D'HAULT.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **07/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
l'adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-15-00012

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr CARRION Alexandre (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236131

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Alexandre CARRION  
8 route de la Croix  
36400 BRIANTES

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **14,86 ha**  
situés sur la commune de **BRIANTES**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **15/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-12-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr CHOPIN Julien (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236123

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Julien CHOPIN  
Les Boursaults  
36150 LA CHAPELLE SAINT LAURIANS

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **21,18 ha**  
situés sur la commune de **FONTENAY**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **12/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-06-00011

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr DUDOIS Sylvain (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236117

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Sylvain DUDOIS  
l'Agecoue  
36370 LIGNAC

### **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

#### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5,60 ha**  
situés sur la commune de **LIGNAC**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
l'adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-08-00009

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr DUTRAIT Eric (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236110

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Eric DUTRAIT  
5 rue des Pâturaux  
La Gautrière  
36190 CUZION

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5,64 ha**  
situés sur les communes de  
**CUZION**  
**GARGILESSÉ**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **08/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
l'adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-15-00013

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr LACOUR Pascal (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236132

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Pascal LACOUR  
Les Bernets  
36600 VEUIL

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **91,49 ha**  
situés sur les communes de

**LUCAY LE MALE  
VEUIL  
VILLENTOIS**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **15/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-27-00008

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr MARTEAU Etienne (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236138

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Etienne MARTEAU  
7 Chemin de la Chapinière  
41110 CHATEAUVIEUX

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,50 ha**  
situés sur la commune de **GEHEE**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **27/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-06-00012

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr MICHAUD Sylvain (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236116

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Sylvain MICHAUD  
2 chemin du Meez  
36120 SAINT AOUT

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **19,70 ha**  
situés sur la commune de **CONDE**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
l'adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-25-00012

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr MOREAU Philippe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rurale  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2236120

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Philippe MOREAU  
La Pingauderie  
36180 PELLEVOISIN

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **110,61 ha**  
situés sur les communes de

**ARGY  
BUZANCAIS  
HEUGNES  
PELLEVOISIN**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **25/08/2022**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-19-00001

CHALINE Thibault (28)

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 avril 2022 ;

- présentée par Monsieur CHALINE Thibault
- demeurant Tréfontaines – 45170 CHILLEURS-AUX-BOIS
- exploitant 0 ha , dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de COMBRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 125 ha 14 a 29 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COMBRES

- références cadastrales : ZL106 ; ZM24 ; ZK8 ; ZL76 ; ZM2 ; ZM3 ; ZM4 ; ZM135 ; ZM133 ; ZM37 ; ZM38 ; ZM137 ; ZM139 ; ZL103 ; ZL104 ; C167 ; C168 ; C169 ; C170 ; C171 ; C176 ; C259 ; ZH1 ; ZH17 ; ZH64 ; ZH65 ;
- commune de : HAPPONVILLIERS
- références cadastrales : ZV42 ;
- commune de : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
- références cadastrales : ZL5 ; ZL8 ; ZL22 ; ZL29 ; ZL30 ; ZL7 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 125 ha 14 a 29 est exploité par Madame CIROU Marie-Claire, mettant en valeur une surface de 151 ha 57 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame CIROU Marie-Claire est titulaire d'un bail de 9 ans conclu le 16 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, Madame CIROU Marie-Claire répond à la définition de preneur en place, telle que mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 2 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Monsieur CHALINE Thibault est une opération de nature à diminuer la SAU de l'exploitation de Madame CIROU Marie-Claire, preneur en place, en deçà de la dimension économique viable des exploitations mentionnée à l'article 5 du SDREA, soit 132 ha/UTA, compromettant ainsi la viabilité de son exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Monsieur CHALINE Thibault, l'opération compromettant la viabilité de l'exploitation de Madame CIROU Marie-Claire, preneur en place ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur CHALINE Thibault, Tréfontaines – 45170 CHILLEURS-AUX-BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 125 ha 14 a 29 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COMBRES

- références cadastrales : ZL106 ; ZM24 ; ZK8 ; ZL76 ; ZM2 ; ZM3 ; ZM4 ; ZM135 ; ZM133 ; ZM37 ; ZM38 ; ZM137 ; ZM139 ; ZL103 ; ZL104 ; C167 ; C168 ; C169 ; C170 ; C171 ; C176 ; C259 ; ZH1 ; ZH17 ; ZH64 ; ZH65 ;

- commune de : HAPPONVILLIERS

- références cadastrales : ZV42 ;

- commune de : SAINT-VICTOR-DE-BUTHON

- références cadastrales : ZL5 ; ZL8 ; ZL22 ; ZL29 ; ZL30 ; ZL7 ;

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de COMBRES, HAPPONVILLIERS et SAINT-VICTOR-DE-BUTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 septembre 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ou hiérarchique ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère délégué auprès du ministère de  
l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des comptes  
publics

R24-2022-09-16-00001

Arrêté modificatif du 16 septembre 2022  
CPAM 36 Conseil - n°3/2022 - portant  
modification de la composition du conseil de  
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

### MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif du 16 septembre 2022 – CPAM 36 Conseil - n°3/2022 -  
portant modification de la composition du conseil de  
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès  
du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et  
numérique, chargé des comptes publics ;**

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

**VU** l'arrêté n°1 du 21 avril 2022 – CPAM 36 Conseil - n°1/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre ;

**VU** l'arrêté n°2 du 27 juillet 2022 – CPAM 36 Conseil – n° 2/2022 – portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre ;

**VU** la proposition de candidature émanant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF);

**VU** l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

## **ARRÊTENT :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre :

**1° En tant que Représentante de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :**

*Sur désignation de la FNMF:*

Suppléante :

Mme BROUILLARD (Annie)

### ARTICLE 2

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modificatif n°2 en date du 27 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit : au lieu de « Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher », lire : « Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre : »

### ARTICLE 3

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre –Val de Loire.

Fait le 16 septembre 2022  
Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation  
Dominique MARECALLE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ,  
Pour le ministre et par délégation :  
Dominique MARECALLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-09-16-00002

Arrêté préfectoral  
fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022

du centre d'accueil POUR DEMANDEURS  
D'ASILE

GÉRÉ par Cités Caritas CJBC Cité Jean-Baptiste  
Caillaud

rue de la Vernusse à BOURGES (18000)

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CHER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par Cités Caritas CJBC Cité Jean-Baptiste Caillaud  
rue de la Vernusse à Bourges (18000)  
N° SIRET SIEGE : 353 305 238  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 253 305 238 00340

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n°2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la

modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places géré par l'association Cités

Caritas – Cité Jean-Baptiste Caillaud–rue de la Vernusse – 18000 BOURGES ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association CJBC, le 14 novembre 2018 ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

**VU** le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2021 ;

**VU** la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** l'instruction du 28 avril 2022 relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 10 juin 2022 notifiée le 14 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 23 juin 2022 notifiée le 28 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire modificative du 24 août 2022 notifiée le 26 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association CJBC ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA Cités Caritas CJBC- Cités Jean-Baptiste Caillaud – rue de la Vernusse – 18000 BOURGES – N°SIRET : 253 305 238 00340 – au titre de l'exercice 2022, est

fixée à **443 650,00 €**.

Elle comprend :

- 427 050,00€ pour le fonctionnement courant des 60 places d'accueil
- 16 600,00€ dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 4 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit **427 050,00 €**, pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 21 900 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses de l'établissement sont autorisées, au titre de l'exercice 2022, comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>64 178,00 €</b>	<b>449 266,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>230 337,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>154 751,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification		
	<b>443 650,00 €</b>	<b>449 266,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 616,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **36 970,83 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2023, conformément aux dispositions de

l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2023, s'élève à **449 183,33€ revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social.**

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>20,51 €</b> revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>60</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023</b>	<b>449 183,33 €</b>
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	22 133,33 €
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023</b> (à compter du mois de janvier)	<b>37 431,94 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,51 €**, **revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**, par place pendant **365 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **37 431,94 €**.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5:** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale aux affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.125 enregistré le 16 septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-09-16-00008

Arrêté préfectoral  
fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA  
5, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
45300 PITHIVIERS

**PREFECTURE DE REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA  
5, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
45300 PITHIVIERS  
N° SIRET : 775 680 309 03557

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier

2016 d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de Pithiviers ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de Pithiviers conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 31 mai 2017 ;

**VU** le budget prévisionnel 2021, reçu le 2 novembre 2020, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de Pithiviers ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 10 juin 2022 notifiée le 14 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 notifiée le 23 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire modificative du 24 août 2022 notifiée le 30 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de Pithiviers sis 5, place du Général de Gaulle – N°SIRET : 775 680 309 03557 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à **517 220,00 €**.

Elle comprend :

- 497 964,00 € pour le fonctionnement courant des 70 places d'accueil,
- 19 256,00 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 4,64 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,49 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 497 964,00 €, pour la mise en œuvre de 70 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 25 550 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 230,00 €	532 720,00 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	255 209,00 €	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	227 281,00 €	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	517 220,00 €	532 720,00 €
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500,00 €	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 43 101,67 €.

**En ce qui concerne l'exercice 2023**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2023, s'élève à **523 638,67 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social.**

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>20,49 €</b> revalorisation salariale des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social incluse
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>70</b>

<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023</b>	<b>523 638,67 €</b>
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	<i>25 674,67 €</i>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023 (à compter du mois de janvier)</b>	<b>43 636,56 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,49 € par place, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, pendant 365 jours.**

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **43 636,56 €.**

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale aux affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.120 enregistré le 16 septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-09-16-00005

ARRÊTE PRÉFECTORAL  
fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
COALLIA à Salbris (41300)

**PREFECTURE DE REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA à Salbris (41300)  
N° SIRET du siège : 775 680 309 00611

**VU** la convention de Genève du 27 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 213/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.3151-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association Coallia à Salbris ;

**VU** l'arrêté de délégation du 1<sup>er</sup> avril 2021 entre Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher et Madame Christine GUERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**VU** la délégation de gestion du 2 septembre 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Coallia de Salbris (41) transmis le 29 octobre 2021 ;

**VU** la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** l'instruction du 28 avril 2022 relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 15 juin 2022 notifiée le 15 juin 2022 par messagerie ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 notifiée le 23 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par Coallia ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA 1 et 3 impasse Louis Boichot – 41300 SALBRIS– N° SIRET 775 680 309 00611 - au titre de l'exercice 2022, est fixée à **422 820,00€**.

Elle comprend :

- 407 050,00 € pour le fonctionnement courant des 60 places d'accueil
- 15 770,00 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 3,80 ETP de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 18,59 € déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement

courant, soit 417 050,00 €, pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 21 900 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2 :** Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>40 419,00 €</b>	<b>448 160,00 €</b>
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	<b>241 822,00 €</b>	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	<b>165 919,00 €</b>	
<b>Produits</b>		
Groupe 1 Produits de la tarification	<b>422 820,00 €</b>	<b>448 160,00 €</b>
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 340,00 €</b>	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
Report à nouveau d'excédents validés au compte administratif 2020	<b>20 000,00 €</b>	

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **35 235,00€**.

**En ce qui concerne l'exercice 2023**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement en 2023 s'élève à **428 076,67 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**.

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12	<b>19,55 €</b> revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social
--	--

mois)	
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>60</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023</b>	<b>428 076,67 €</b>
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	<i>21 026,67 €</i>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023 (à compter du mois de janvier)</b>	<b>35 673,06 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,55 €**, **revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**, par place pendant **365 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **35 673,06€**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 -44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale aux affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.124 enregistré le 16 septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-09-16-00006

Arrêté préfectoral  
fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA  
10, rue gué aux biches  
45120 CHÂLETTE-SUR-LOING

**PREFECTURE DE REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA  
10, rue gué aux biches  
45120 CHÂLETTE-SUR-LOING  
N° SIRET : 775 680 309 01148

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA (ex AFTAM) de l'agglomération orléanaise ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 8 décembre 2005 et du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de l'agglomération orléanaise conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 17 août 2016 ;

**VU** le budget prévisionnel 2022, reçu le 2 novembre 2021, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 10 juin 2022 notifiée le 14 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 notifiée le 23 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire modificative du 24 août 2022 notifiée le 30 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise sis 10, rue du gué aux biches – 45120 CHÂLETTE-SUR-LOING – N°SIRET : 775 680 309 01148 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à **1 068 061,07 €**.

Elle comprend :

- 1 031 126,07 € pour le fonctionnement courant des 145 places d'accueil,
- 36 935,00 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 31,71 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,48 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 1 031 126,07 €, pour la mise en œuvre de 145 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 52 925 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>25 050,00 €</b>	<b>1 075 061,07 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>496 283,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>553 728,07 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>1 068 061,07 €</b>	<b>1 075 061,07 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 000,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **89 005,09 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2023**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2023, s'élève à **1 080 372,74 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**.

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>20,41€</b> revalorisation salariale des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social incluse
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>145</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle</b>	<b>1 080 372,74 €</b>

en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023	
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	49 246,67 €
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023</b> (à compter du mois de janvier)	<b>90 031,06 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,41 € par place, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, pendant 365 jours.**

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **90 031,06 €.**

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022  
 Pour la préfète et par délégation,  
 la secrétaire générale pour les affaires régionales  
 Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.119 enregistré le 16 septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-09-16-00007

Arrêté préfectoral  
fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA  
Les Montores 82, chemin de Saint-Pierre - B.P.  
45  
45502 GIEN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA  
Les Montores – 82, chemin de Saint-Pierre - B.P. 45  
45502 GIEN  
N° SIRET : 775 680 309 00462

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1994 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA (ex AFTAM) de Gien ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29 août 2001, du 22 septembre 2004 et du 8 décembre 2005 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de Gien ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de Gien conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 17 août 2016 ;

**VU** le budget prévisionnel 2022, reçu le 2 novembre 2021, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de Gien ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 10 juin 2022 notifiée le 14 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 notifiée le 23 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire modificative du 24 août 2022 notifiée le 30 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de Gien sis Les Montoires – 82, Chemin de Saint-Pierre B.P. 45 – 45502 GIEN – N°SIRET : 775 680 309 00462 – au titre de l'exercice 2021, est fixée à **742 621,76 €**.

Elle comprend :

- 718 136,76 € pour le fonctionnement courant des 99 places d'accueil,
- 24 485,00 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 5,90 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,87 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 718 136,76 €, pour la mise en œuvre de 99 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 36 135 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>13 050,00 €</b>	<b>757 621,76 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>328 844,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>401 919,33 €</b>	
<b>Reprise de déficit validé au compte administratif 2020</b>	<b>13 808,43 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification		
	<b>742 621,76 €</b>	<b>757 621,76 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>15 000,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **61 885,15 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2023**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2023, s'élève à **750 783,43 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**.

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>20,78 €</b> revalorisation salariale des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social incluse
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>99</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de</b>	<b>750 783,43 €</b>

référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023	
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	32 646,67 €
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023</b> (à compter du mois de janvier)	<b>62 565,29 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,78 € par place, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, pendant 365 jours.**

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **62 565,29 €.**

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022  
 Pour la préfète et par délégation,  
 La secrétaire générale aux affaires régionales,  
 Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.121 enregistré le 16 septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-09-16-00004

Arrêté préfectoral  
fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA à Tours (37)

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA à Tours (37)  
N° SIRET : 775 680 309 01221

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association COALLIA, le 10 juillet 2018 ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire ;

**VU** le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2021 ;

**VU** la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** l'instruction du 28 avril 2022 du ministère de l'intérieur relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 14 juin 2022 notifiée le 15 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 24 juin 2022 notifiée le 28 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire modificative du 24 août 2022 notifiée le 30 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA 35 rue de la Bergeonnerie BP 423 – 37 204 TOURS CEDEX – N°SIRET : 775 680 309 01221 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à **953 203,67 €**.

Elle comprend :

- 924 402,67 € pour le fonctionnement courant des 130 places d'accueil
- 28 801,00 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 6,94 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,48 € déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 924 402,67 €, pour la mise en œuvre de 130 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 47 450 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses de l'établissement sont autorisées, au titre de l'exercice 2022, comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>61 600,00 €</b>	<b>967 824,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>564 546,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>341 678,00 €</b>	
<b>Produits</b>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>953 203,67 €</b>	<b>967 824,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 001,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 124,00 €</b>	
<b>Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2020</b>	<b>4 495,33 €</b>	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 4 495,33 € et de la revalorisation salariale, s'élève à 20,09 € par place.

**ARTICLE 3** : **Pour l'exercice 2022**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **79 433,64 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2023**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2023, s'élève à

**962 804,00 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social.**

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>20,29 €</b> revalorisation salariale des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social incluse
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>130</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023</b>	<b>962 804,00 €</b>
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	<i>38 401,33 €</i>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023</b> (à compter du mois de janvier)	<b>80 233,67 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,29 € par place, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, pendant 365 jours.**

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **80 233,67 €.**

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale aux affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.123 enregistré le 16 septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-09-16-00009

Arrêté préfectoral  
fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE

15, RUE MARX DORMOY  
45400 FLEURY-LES-AUBRAIS

**PREFECTURE DE REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE  
15, RUE MARX DORMOY  
45400 FLEURY-LES-AUBRAIS  
N° SIRET : 775 672 272 31798

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix rouge française dans le Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de la situation géographique du CADA géré par la Croix rouge française dans le Loiret ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2013 et du 20 septembre 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par la Croix rouge française à Fleury-Les-Aubrais ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Fleury-Les-Aubrais conclue entre l'État et l'association Croix rouge française, le 29 mai 2017 ;

**VU** le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Croix rouge française de Fleury-les-Aubrais transmis le 28 octobre 2021 ;

**VU** la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** l'instruction du 28 avril 2022 du ministère de l'Intérieur relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 31 mai 2022 notifiée le 2 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 notifiée le 23 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire modificative du 24 août 2022 notifiée le 29 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association Croix rouge française ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA Croix rouge française sis 15, rue Marx Dormoy – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS – N°SIRET : 775 672 272 31798 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à **876 150,50 €**.

Elle comprend :

- 847 142,00 € pour le fonctionnement courant des 119 places d'accueil,
- 29 008,50 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 6,99 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 847 142,00 €, pour la mise en œuvre de 119 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 43 435 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>151 175,00 €</b>	<b>882 325,50 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>498 027,50 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>233 123,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>876 150,50 €</b>	<b>882 325,50 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>6 175,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 3** : **Pour l'exercice 2022**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **73 012,54 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2023**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à

l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2023, s'élève à **885 820,00 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social.**

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>20,39 €</b> revalorisation salariale des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social incluse
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>119</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023</b>	<b>885 820,00 €</b>
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	38 678,00 €
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023</b> (à compter du mois de janvier)	<b>73 818,33 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,39 € par place, revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, pendant 365 jours.**

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **73 818,33 €.**

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale aux affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.122 enregistré le 16 septembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-09-16-00003

Arrêté préfectoral  
fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association Saint-François  
à Bourges (18000)

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CHER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association Saint-François  
à Bourges (18000)  
N° SIRET : 775 013 972 00028

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n°2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin <sup>2001</sup> pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places géré par l'association SAINT-FRANÇOIS – 12 Bis, Boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par l'association SAINT-FRANÇOIS à 72 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par l'association SAINT-FRANÇOIS à 92 places ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association SAINT-FRANÇOIS, le 12 avril 2016 ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

**VU** le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2021 ;

**VU** la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** l'instruction du 28 avril 2022 relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 10 juin 2022 notifiée le 13 juin 2022 par messagerie ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 24 juin 2022 notifiée le 28 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire modificative du 24 août 2022 notifiée le 29 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association SAINT-FRANÇOIS ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA SAINT-FRANÇOIS sis 12 Bis Boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES –

N°SIRET : 775 013 972 00028 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à **600 595,04 €**.

Elle comprend :

- 579 590,80 € pour le fonctionnement courant des 92 places d'accueil
- 21 004,24 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 7 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 17,26 € déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 579 590,80 €, pour la mise en œuvre de 92 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 33 580 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses de l'établissement sont autorisées, au titre de l'exercice 2022, comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>77 150,00 €</b>	<b>610 604,24 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>350 404,24 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>183 050,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification		
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 009,20 €</b>	<b>610 604,24 €</b>
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

ARTICLE 3 : **Pour l'exercice 2022**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **50 049,59 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2023**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à

l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2023, s'élève à **607 596,45 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social.**

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>18,09 €</b> revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>92</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023</b>	<b>607 596,45 €</b>
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	28 005,65 €
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023</b> (à compter du mois de janvier)	<b>50 633,04 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **18,09 €**, **revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**, par place pendant **365 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **50 633,04 €**.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5:** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale aux affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.126 enregistré le 16 septembre 2022